



## **STATUTS**

### **de l'AGYM Ferney-Voltaire**

#### **Article 1 – Dénomination - constitution - objet - buts**

Née de la fusion de la société de gymnastique dite « Les Enfants de Ferney-Voltaire » fondée en 1906 (affiliée au mouvement sportif national en 1908 et déclarée en sous-préfecture sous le no 00150 le 15 février 1955 – journal officiel du 19 mars 1955) et de l'Agym Pays de Gex fondée en 1994 (déclarée en sous-préfecture le 7 octobre 1994 sous le no 02155), l'Agym Pays de Gex « Enfants de Ferney-Voltaire » (déclarée en sous-préfecture le 11 octobre 2000 – journal officiel du 4 novembre 2000) se nommera désormais :

#### **AGYM Ferney-Voltaire**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Ferney-Voltaire. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Elle a pour but d'organiser et de promouvoir la pratique du sport en général et notamment les activités de la Fédération Française de Gymnastique.

#### **Article 2 – Composition**

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
- b) membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation<sup>1</sup> directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

#### **Article 3 – Membres - cotisation**

Les membres actifs prennent l'engagement d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée ou remise et signée en mains propres, à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

#### **Article 5 – Affiliation**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique sous le n° 08001.010 avec l'agrément Jeunesse et Sport n° 14516 du 20 janvier 1956 et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental,
- se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### **Article 6 – Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- les subventions éventuelles,
- les dons manuels,
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Comité Directeur.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Comité Directeur, le budget prévisionnel annuel.

#### **Article 7 – Comité Directeur<sup>2</sup>**

L'association est dirigée par un Comité Directeur reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus pour une durée de 4 années minimum par l'assemblée générale.

---

<sup>2</sup> Nom désignant l'organe dirigeant permanent de l'association, également appelé conseil d'administration

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association.

Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

#### **Article 8 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation adressée par courrier électronique ou tout autre moyen, dans un délai d'une semaine minimum avant la date fixée.

La présence du quart au moins de ses membres, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

#### **Article 9 – Bureau**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e).

Il est possible de prévoir d'autres membres au sein du Bureau comme un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les salariés de l'association ainsi que les mineurs ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Si le poste de secrétaire est pourvu, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Bureau règle avec son président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit à la demande d'un de ses membres.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

#### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur, le Bureau, le Président ou le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée au minimum par voie d'affichage. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 - Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

6 - Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 procurations par membre de l'assemblée générale.

7 - Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du Comité Directeur ou sur la demande du quart des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par le point 3 de l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (modification de dispositions statutaires, révocation de dirigeants, modification du titre de l'association ou dissolution...).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ; la présence du tiers des membres est nécessaire et suffisante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour doit être convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, durant laquelle les délibérations auront lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui est mandaté pour le modifier et l'adapter aux évolutions de l'association et le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise et complète certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **Article 14 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 15 – Formalités administratives**

Le président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,

- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau,
- la dissolution de l'association.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale tenue à Ferney Voltaire le 19/12/2019.

Pour le comité de direction de l'association :

Le président

William BOUQUET



La secrétaire

Anne-Laure FATTAH



La trésorière

Béatrice DESPONT

